

1 januari 2020, tenzij zij hebben beslist zich aan het wetboek te onderwerpen vóór die datum.

Op 30 april 2019 werd het koninklijk besluit van 29 april 2019 tot uitvoering van het Wetboek van Vennootschappen en Verenigingen ("KB/WVV") gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad*. Het KB/WVV vormt het sluitstuk van de hervorming van het vennootschaps- en verenigingsrecht.

Het KB/WVV bestaat uit negen boeken namelijk "Oprichting en formaliteiten inzake openbaarmaking", "Consignatieprocedure en bestemming van de activa bij gerechtelijke ontbinding", "Jaarrekening, geconsolideerde jaarrekening en formaliteiten inzake de openbaarmaking", "Voorzacht aan de ondernemingsraden van kandidaten voor de opdracht van commissaris of van bedrijfsrevisor", "De sociale balans", "Het verslag van betalingen aan overheden", "De besloten vennootschap, de coöperatieve vennootschap en de naamloze vennootschap", "De genoteerde besloten vennootschap in de zin van artikel 1:11 van het Wetboek van Vennootschappen en Verenigingen en de naamloze vennootschap" en finaal het boek "Diverse bepalingen". Het KB/WVV omvat ook de modellen voor het opstellen van de jaarrekening (volledig, verkort, micro).

Dit KB/WVV volgt dezelfde overgangsregeling als de wet van 23 maart 2019 tot invoering van het WVV. In het verslag aan de Koning bij het KB/WVV wordt verduidelijkt dat dit tot gevolg heeft dat het KB/WVV op nieuwe rechtspersonen van toepassing is vanaf 1 mei 2019. Het KB/WVV dient bij bestaande vennootschappen te worden toegepast voor de jaarrekeningen die betrekking hebben op de boekjaren met een afsluitingsdatum vanaf 1 januari 2020, tenzij de betrokken vennootschap vóór die datum reeds vrijwillig haar statuten heeft aangepast aan het nieuwe WVV. De afsluitingsdatum van het boekjaar is in deze aldus bepalend.

5. INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN TECHNOLOGIE / DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE

Julie Kever⁷

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 6 mars 2019

BMB/EUIPO

Affaire: C-693/17P

DROITS INTELLECTUELS

Dessin ou modèle – Annulation

INTELLECTUELE RECHTEN

Tekening of model – Nietigverklaring

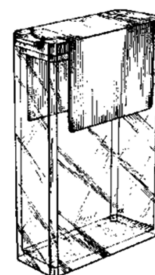
⁷ Avocat à Bruxelles.

L'arrêt de la Cour de justice du 6 mars 2019 (C.J.U.E., 6 mars 2019, C-693/17P, *BMB / EUIPO*) rejette le pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 3 octobre 2017 (T.U.E., 3 octobre 2017, *BMB / EUIPO*) et dans lequel le Tribunal rappelait l'intrication entre le droit des dessins et modèles et le droit des marques.

Le modèle litigieux avait été enregistré par BMB, le 5 novembre 2007, pour des drageoirs et récipients. Il était représenté comme suit:



Ferrero avait introduit, le 11 juillet 2011, une action en annulation de ce modèle, invoquant notamment son enregistrement international du 12 mars 1974 de la marque tridimensionnelle représentée ci-dessous:



L'enregistrement couvre, notamment, la France et est déposé pour des sucreries.

L'action en annulation était introduite sur la base de l'article 25, 1., sous e), du règlement n° 6/2002 sur les dessins et modèles communautaires, lequel prévoit qu'un modèle (ou dessin) peut être déclaré nul s'il « *est fait usage d'un signe distinctif dans un dessin ou modèle ultérieur et que le droit communautaire ou la législation de l'Etat membre concerné régissant ce signe confère au titulaire du signe le droit d'interdire cette utilisation* ».

La marque tridimensionnelle antérieure étant invoquée comme motif d'annulation du modèle, c'est sur la base des critères fixés par la législation en matière de marques (et non en matière de dessins et modèles) que fut appréciée la validité de ce dessin et modèle postérieur. En l'espèce, le Tribunal de l'UE et, avant lui, l'EUIPO, ont fait application des dispositions de la loi française qui transposaient la directive rapprochant les législations des Etats membres sur les marques.

Le Tribunal de l'UE suit dans son raisonnement (con-

firmé par la Cour de justice) l'approche de l'EUIPO et estime qu'il existe entre le dessin et modèle litigieux et la marque antérieure un risque de confusion. Le Tribunal de l'UE constate que les deux signes produisent une impression globale visuellement similaire. Ni l'étiquette sur le dessin et modèle, ni l'élément verbal « Mik Maki » apposé sur l'étiquette ne sauraient remettre en cause ce constat. Les dragées représentées comme étant placées à l'intérieur du modèle contesté ne constituent pas non plus un point de comparaison visuel pertinent; cet élément indique les produits désignés, mais pas une composante de l'enregistrement lui-même. Le public pertinent est composé du grand public français, dont le niveau d'attention est plutôt faible.

Le dessin et modèle dont la protection est limitée dans le temps et qui doit satisfaire des conditions de nouveauté et de caractère individuel peut donc être invalidé sur la base d'une marque antérieure, en application de critères d'invalidation propres au droit des marques et qui sont plus larges que ceux applicables en matière de dessins et modèles.

Cour de justice de l'Union européenne 20 décembre 2017 et 10 avril 2018

Affaires: C-434/15 et C-320/16

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Plateforme en ligne

ELEKTRONISCHE HANDEL

Online platform

A la différence des services d'intermédiation ayant pour objet de mettre en relation des chauffeurs non professionnels utilisant leurs propres véhicules et des personnes souhaitant effectuer un déplacement urbain (arrêts *Asociación Profesional Elite Taxi* (C.J.U.E., 20 décembre 2017, C-434/15) et *Uber France* (C.J.U.E., 10 avril 2018, C-320/16)), l'avocat général SZPUNAR a qualifié dans ses conclusions du 30 avril 2019 (C-390/18) les services fournis par la plateforme Airbnb, à savoir la mise en relation de locataires potentiels avec des loueurs proposant des prestations d'hébergement de courte durée, de « services de la société de l'information » au sens de la directive n° 2000/31 sur le commerce électronique.

Une plainte avait été déposée, en France, contre Airbnb Irlande UC, plateforme qui gère les services de mise en relation de loueurs et locataires pour tous les utilisateurs établis hors des Etats-Unis, pour la violation d'un certain nombre de dispositions prévues par la « loi Hoguet » (loi française posant certaines conditions à l'exercice des activités relatives, entre autres, à l'immobilier).

Le tribunal de grande instance de Paris a saisi la Cour de justice de deux questions préjudicielles: (i) les services Airbnb constituent-ils des services de la société de l'information et doivent-ils, à ce titre, bénéficier de la

libre circulation des services assurée par les articles 2 et 3 de la directive n° 2000/31 et, (ii) la loi nationale (en l'espèce la « loi Hoguet ») est-elle opposable à Airbnb Irlande UC?

L'avocat général rappelle d'abord le principe selon lequel il incombe à chaque Etat membre de veiller à ce que les prestataires établis sur son territoire respectent les dispositions nationales applicables dans cet Etat et relevant du domaine coordonné (à savoir les dispositions nationales relatives à l'accès et à l'exercice de l'activité d'un service de la société de l'information). Les Etats membres autres que celui sur le territoire duquel le prestataire est établi ne peuvent pas, sauf exceptions, restreindre en vertu de leur loi nationale la libre circulation des services de la société de l'information.

Concernant la première question préjudicielle, les positions des parties furent diamétralement opposées. Airbnb *et al.* soutenaient que les services qu'elles prestent relèvent de la directive n° 2000/31, alors que le gouvernement français *et al.* estimaient que conformément au raisonnement suivi par la Cour de justice dans les arrêts *Elite Taxi* et *Uber France* (précités), les services d'intermédiation d'Airbnb, combinés aux autres services proposés, constituent un service global dont l'élément principal est un service lié à l'immobilier; il ne s'agirait dès lors pas d'un service de la société de l'information.

Sur la base de l'enseignement des arrêts *Elite Taxi* et *Uber France*, l'avocat général estime qu'il s'agit d'un service de la société de l'information uniquement à la condition que le prestataire, s'il rend des services *matériels en sus* des services rendus par des dispositifs électroniques, *n'exerce pas l'influence décisive* sur les conditions de prestation de ces services matériels; ils doivent être *dissociables* des services rendus au moyen de dispositifs électroniques pour ne pas affecter la qualification de ceux-ci de « services de la société de l'information » au sens de la directive n° 2000/31.

En l'espèce, l'avocat général constate qu'Airbnb fournit des services *matériels* d'hébergement en sus des services rendus via des dispositifs électroniques. Contrairement à Uber concernant l'activité de transport, Airbnb n'exerce cependant pas de contrôle sur les aspects économiquement pertinents du service d'hébergement (p. ex. sur la localisation de l'hébergement, le standard, etc.). Les services d'hébergement ne sont *pas indissociables* des services accomplis via des dispositifs électroniques: ils peuvent être fournis indépendamment de la plateforme et maintiennent leur intérêt économique propre.

Les services Airbnb constituent par conséquent des services de la société de l'information.

Concernant la seconde question, l'avocat général rappelle que la directive n° 2000/31 autorise les Etats mem-